

Processus accéléré pour les petites demandes d'indemnisation : lignes directrices et formulaires

Édition de novembre 2019



Publié par le bureau de l'administrateur de la Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires

180, rue Kent, pièce 830

Ottawa (Ontario), Canada K1A 0N5

Tél. : (613) 991-1726

Télec. : (613) 990-5423

Courriel : reclamations@sopf-cidphn.gc.ca

Tous droits réservés © CIDPHN 2019

Le contenu de cette publication est accessible à des fins personnelles ou publiques, mais non commerciales, et peut être reproduit, en tout ou en partie, et par quelque moyen que ce soit, sans frais ni autre permission.

Pour fins de référence, veuillez citer ce document comme suit : Canada, bureau de l'administrateur de la Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires, *Processus accéléré pour les petites demandes d'indemnisation : lignes directrices et formulaire*, édition de novembre 2019 (Ottawa : CIDPHN, 2019).

Première édition

Visitez notre site Web : <http://www.cidphn.gc.ca>

Processus accéléré pour les petites demandes d'indemnisation : lignes directrices et formulaires

Édition de novembre 2019

À propos du processus accéléré pour les petites demandes d'indemnisation : lignes directrices et formulaire :

Le **processus accéléré pour les petites demandes d'indemnisation : lignes directrices et formulaire** a été conçu pour répondre aux questions suivantes :

- Quel est le mandat de la Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires (CIDPHN)?
- Quels sont les types de dommages que la CIDPHN indemnise, selon le processus pour les petites demandes d'indemnisation?
- Qui peut être indemnisé par la CIDPHN, selon le processus pour les petites demandes d'indemnisation?
- Quelle documentation doit être soumise avec la demande d'indemnisation, dans le cadre du processus pour les petites demandes d'indemnisation?
- Comment fonctionne le processus pour les petites demandes d'indemnisation?
- Comment la CIDPHN applique-t-elle le principe du « pollueur-payeur »?



Remarque : L'information et les instructions contenues dans ce document ne sont pas des avis juridiques et ne remplacent aucune disposition de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime*, de ses règlements afférents, ou d'autres lois applicables du Canada.

Pour toute question au sujet de ces lignes directrices, du formulaire ci-joint, du processus pour les petites demandes d'indemnisation, ou de la CIDPHN, n'hésitez pas à communiquer avec nous.

Vous pouvez joindre le bureau de l'administrateur par courriel à <http://www.cidphn.gc.ca> ou par téléphone au (613) 991-1726.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION AU PROCESSUS ACCÉLÉRÉ POUR LES PETITES DEMANDES D'INDEMNISATION	1
1. APERÇU DU PROCESSUS POUR LES PETITES DEMANDES D'INDEMNISATION	3
1.1 LES CIRCONSTANCES QUI DÉCLENCHENT LE PROCESSUS POUR LES PETITES DEMANDES D'INDEMNISATION	3
1.2 APERÇU DES DOMMAGES INDEMNISABLES DANS LE CADRE DU PROCESSUS POUR LES PETITES DEMANDES D'INDEMNISATION	4
1.2.1 Dommages dus à la pollution par les hydrocarbures	4
1.2.2 Mesures de prévention et de nettoyage	5
1.2.3 Remise en état de l'environnement	5
1.2.4 Frais de préparation d'une demande d'indemnisation	5
1.3 NOTE CONCERNANT LA RAISONNABILITÉ	5
2. LA PRÉSENTATION D'UNE PETITE DEMANDE D'INDEMNISATION DANS LE CADRE DU PROCESSUS POUR LES PETITES DEMANDES D'INDEMNISATION	6
2.1 ADMISSIBILITÉ À PRÉSENTER UNE PETITE DEMANDE D'INDEMNISATION	6
2.1.1 Qui peut présenter une petite demande d'indemnisation et dans quelles circonstances?	6
2.1.2 Quel est le délai pour faire une petite demande d'indemnisation?	7
2.2 CE QU'UNE PETITE DEMANDE D'INDEMNISATION DOIT CONTENIR	7
2.3 LE PROCESSUS QUE SUIT L'ADMINISTRATEUR APRÈS AVOIR REÇU UNE PETITE DEMANDE D'INDEMNISATION	8
2.3.1 Examen sommaire après réception	8
2.3.2 Paiement ou rejet de la demande d'indemnisation dans les 60 jours suivant sa réception	8
2.3.3 La subrogation et le recouvrement	9
2.3.4 Réévaluation par l'administrateur	9
2.3.5 Le demandeur a droit d'interjeter appel du résultat de la réévaluation faite par l'administrateur	11
3. LISTE DE VÉRIFICATION DE L'ADMISSIBILITÉ À PRÉSENTER UNE PETITE DEMANDE D'INDEMNISATION	12
4. FORMULAIRE POUR LES PETITES DEMANDES D'INDEMNISATION	13
A. RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR	14
B. DESCRIPTION DE L'INCIDENT	16
C. DESCRIPTION DES DOMMAGES RÉCLAMÉS	17
D. ATTESTATION	18
E. FORMULAIRE DE DÉPÔT DIRECT DU DEMANDEUR	19

INTRODUCTION AU PROCESSUS ACCÉLÉRÉ POUR LES PETITES DEMANDES D'INDEMNISATION

Lorsqu'un navire ou un bateau déverse ou menace de déverser des hydrocarbures dans les eaux canadiennes, cela peut causer plusieurs formes de dommages. Par exemple, les personnes dont les biens ont été pollués par un déversement d'hydrocarbures engagent des frais pour nettoyer, réparer ou remplacer ces biens. Les organismes gouvernementaux ou autres qui interviennent engagent des frais pour la prise de mesures visant à prévenir, contrer, réparer ou réduire au minimum les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

Le recours aux tribunaux pour obtenir réparation de ces dommages peut être complexe, long, incertain et coûteux. Face à la perspective d'un litige, les victimes d'un incident de pollution par les hydrocarbures ne savent peut-être pas comment procéder ni à qui s'adresser, et beaucoup d'entre elles n'auront jamais mis les pieds dans la salle d'audience d'un tribunal.

Le régime de responsabilité et d'indemnisation du Canada comprend un fonds dédié, appelé la **Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires (CIDPHN)**, dont l'objet est de servir de guichet unique d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires. La CIDPHN offre aux victimes une solution de rechange au recours judiciaire. La CIDPHN est gérée par un **administrateur** indépendant qui évalue les demandes d'indemnisation et dédommage les demandeurs, et qui prend ensuite des mesures de recouvrement des frais au nom des demandeurs. Conformément au « **principe du pollueur-payeur** », le propriétaire d'un navire polluant est tenu responsable.

À la suite de modifications à la **Loi sur la responsabilité en matière maritime (LRMM)**¹, entrées en vigueur le 13 décembre 2018, un processus accéléré pour les petites demandes d'indemnisation a été établi. Ce **processus pour les petites demandes d'indemnisation** est une solution de rechange facultative au **processus pour les demandes d'indemnisation générales**, et permet à l'administrateur de dédommager rapidement les demandeurs ayant subi des dommages admissibles dont le montant ne dépasse pas 35 000 \$.

Le processus pour les petites demandes d'indemnisation permet aux demandeurs de faire une demande d'indemnisation à l'administrateur sans avoir à fournir une documentation complète à l'appui des dommages subis. Au départ, une petite demande d'indemnisation ne fait l'objet que d'un examen sommaire, dont les résultats sont communiqués au demandeur dans les 60 jours suivant la réception de la demande d'indemnisation. Si l'administrateur accepte une petite demande d'indemnisation, la somme complète réclamée est versée au demandeur dans le délai de 60 jours. Une fois que le demandeur a été payé, l'administrateur procède à une **réévaluation** détaillée de la demande d'indemnisation, et il se peut que le demandeur soit tenu de rembourser tout montant versé pour des dommages qui ne sont pas vraiment indemnisables ou qui ne sont pas justifiés par une preuve suffisante.

1. Dernière modification le 13 décembre 2018. La version à jour de la LRMM se trouve ici : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/M-07/>.

Si une petite demande d'indemnisation est rejetée, l'administrateur en avise le demandeur par lettre et lui explique brièvement les motifs du rejet. Une petite demande d'indemnisation qui a été refusée peut être présentée à nouveau, accompagnée de tous les documents justificatifs, pour être évaluée pleinement dans le cadre du processus pour les demandes d'indemnisation générales.²

Ce manuel vise à expliquer le processus pour les petites demandes d'indemnisation et à aider les demandeurs à comprendre ce qui est indemnisable. Le formulaire ci-joint est complet et facile à remplir, et il est accompagné de deux exemples préparés par le bureau de l'administrateur. Bien qu'il ne soit pas obligatoire d'utiliser ces outils, il est fortement recommandé de s'en servir.

Comme complément au manuel, le bureau de l'administrateur de la CIDPHN a élaboré trois documents additionnels pour aider les demandeurs éventuels :

- **Manuel des demandes d'indemnisation générales** — fournit un aperçu complet de la CIDPHN, du régime de responsabilité et d'indemnisation pour la pollution par les hydrocarbures causée par les navires au Canada, et du processus pour demandes d'indemnisation générales;
- **Guide de préparation et de présentation des demandes d'indemnisation générales** — fournit des instructions approfondies pour aider à la préparation des demandes d'indemnisation et offre des exemples concrets;
- **Manuel pour demandes d'indemnisation de perte spéciale de revenu** — fournit des instructions et décrit le processus spécialisé pour les pertes habituellement non recouvrables subies par certaines catégories de demandeurs, relatives à la pêche, à l'aquaculture, et à la chasse.



En 2017, le navire de pêche, le *Baccalieu Endeavour* était partiellement submergé et gîtait sur bâbord au quai de Musgrave Harbour à Terre-Neuve-et-Labrador. La CIDPHN a versé à la Garde côtière canadienne plus de 5 000 \$ d'indemnisation pour avoir surveillé les mesures d'intervention prises par le propriétaire.

2. Pour plus de détails sur les délais de présentation des demandes d'indemnisation, voir le **Manuel des demandes d'indemnisation générales**.

1. APERÇU DU PROCESSUS POUR LES PETITES DEMANDES D'INDEMNISATION

Le régime de responsabilité et d'indemnisation pour la pollution par les hydrocarbures causée par les navires au Canada, y compris le processus pour les petites demandes d'indemnisation, est régi par la LRMM, une loi fédérale qui incorpore un certain nombre de conventions internationales en matière de responsabilité et d'indemnisation intégrées au droit canadien.³

1.1 LES CIRCONSTANCES QUI DÉCLENCHENT LE PROCESSUS POUR LES PETITES DEMANDES D'INDEMNISATION

Le processus pour les petites demandes d'indemnisation de la CIDPHN permet d'indemniser les demandeurs lorsqu'un navire déverse ou menace de déverser des hydrocarbures dans les eaux canadiennes. Le montant des dommages réclamés dans le cadre du processus pour les petites demandes d'indemnisation ne doit pas dépasser 35 000 \$.⁴

- **Toute personne au Canada qui a subi des dommages peut soumettre une demande d'indemnisation.** Ceci comprend la Garde côtière canadienne; les ports, les havres, et les marinas; ceux qui sont impliqués dans l'industrie de la pêche et du tourisme; tous les niveaux de gouvernement, les entreprises; les communautés autochtones; les particuliers; les propriétaires situés sur les eaux côtières; ainsi que les propriétaires de navires et de bateaux touchés.⁵
- **Un « incident de pollution par les hydrocarbures » ne veut pas nécessairement dire qu'il y a eu un déversement d'hydrocarbures.** S'il y a une menace de déversement à la suite d'un incident impliquant un navire, les mesures prises pour écarter la menace peuvent être indemnisables (pour plus de détails, voir les **sections 1.2.2.**)
- **« Navire » ne veut pas dire seulement les gros bateaux.** Tout type de navire ou de bateau est couvert, y compris les suivants, sans en exclure d'autres : les embarcations de plaisance (y compris les voiliers ayant des hydrocarbures à bord), les navires de pêche, les remorqueurs, les chalands, les navires à passagers, les navires de charge et les navires-citernes.
- **Les « déversements d'origine inconnue » sont aussi indemnisables.** Les demandeurs qui ne peuvent identifier le navire ayant causé un déversement peuvent quand même faire une demande d'indemnisation, sauf que l'administrateur ne peut verser une indemnité si la preuve montre que le déversement n'a pas été causé par un navire.⁶

3. De l'information sur le régime international de responsabilité et d'indemnisation se trouve sur le site Web de Transports Canada : <https://www.tc.gc.ca/fra/securitemaritime/epe-sie-regime-lois-2052.htm>. Voir aussi le site Web des Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FIPOL) : <https://www.iopcfunds.org/fr>.

4. Dans certaines circonstances très rares, l'administrateur peut fixer ce montant à 50 000 \$ si les dommages résultent d'un « événement significatif ». En vertu de la LRMM, un tel événement représente un déversement d'hydrocarbures de grande envergure qui pourrait causer de graves dommages à l'environnement. Si l'administrateur augmente la limite des petites demandes d'indemnisation pour la fixer à 50 000 \$, une annonce sera faite sur le site Web de la CIDPHN et dans les médias locaux.

5. À noter que les « organismes d'intervention » agréés par Transports Canada sont exclus du processus pour les petites demandes d'indemnisation.

6. Bien que les demandeurs ne soient pas obligés de fournir une preuve qu'un déversement a été causé par un navire, l'administrateur encourage fortement les demandeurs à conserver toute preuve de ce genre en vue de la lui fournir sur demande.

- « **Hydrocarbures** » comprend un vaste éventail d'huiles minérales et d'autres types d'hydrocarbures, y compris les suivants, sans en exclure d'autres : le pétrole, le carburant diesel, le mazout, les lubrifiants, le pétrole brut, les boues et les résidus d'hydrocarbures, ainsi que les hydrocarbures mélangés à d'autres substances.
- **Les eaux canadiennes comprennent à la fois les eaux intérieures et les eaux côtières.** Cela signifie que les lacs, les rivières et les canaux sont couverts, de même que les eaux côtières s'étendant jusqu'à 200 milles marins du littoral.⁷

1.2 APERÇU DES DOMMAGES INDEMNISABLES DANS LE CADRE DU PROCESSUS POUR LES PETITES DEMANDES D'INDEMNISATION

Si les circonstances de déclenchement le justifient (voir la **section 1.1**), l'administrateur peut offrir une indemnisation pour différents genres de dommages dans le cadre du processus pour les petites demandes d'indemnisation. Ces dommages sont décrits et expliqués brièvement ci-dessous.

1.2.1 Dommages dus à la pollution par les hydrocarbures

L'administrateur offre une indemnisation pour deux grandes catégories de dommages dus à la pollution par les hydrocarbures dans le cadre du processus pour les petites demandes d'indemnisation :

- **Les dommages aux biens.** Une indemnisation est offerte pour les frais raisonnables liés au nettoyage, à la réparation ou au remplacement de biens matériels pollués par les hydrocarbures.
- **Les pertes financières.** Une indemnisation est offerte pour les pertes de revenus causées par un incident de pollution par les hydrocarbures, à condition que les biens matériels de la personne ayant subi la perte aient été pollués par les hydrocarbures.⁸ Les pertes financières peuvent toucher de multiples industries, notamment les secteurs de la pêche et du tourisme.

Exemple de perte financière résultant de dommages aux biens matériels. Les pêcheurs commerciaux dont l'équipement de pêche a été pollué par les hydrocarbures peuvent être incapables de pêcher jusqu'à ce que leur équipement ait été nettoyé, réparé ou remplacé. Les frais raisonnables engagés pour nettoyer, réparer ou remplacer l'équipement pollué par les hydrocarbures sont des dommages matériels indemnifiables. Les pertes de revenus résultant de l'incapacité d'utiliser l'équipement pollué par les hydrocarbures peuvent aussi être indemnifiables.

7. Les eaux côtières s'étendant jusqu'à 200 milles marins du littoral sont appelées la « zone économique exclusive » du Canada. Pour plus de renseignements sur les eaux canadiennes, voir : http://publications.gc.ca/site/archivee-archived.html?url=http://publications.gc.ca/collections/collection_2012/mpo-dfo/Fs23-571-2011-fra.pdf.

8. Les pertes financières sans dommage causé aux biens matériels peuvent être indemnifiables dans le cadre du processus pour les demandes d'indemnisation générales. Pour plus de détails sur l'indemnisation offerte pour ce genre de perte financière, voir le **Manuel des demandes d'indemnisation générales**.

1.2.2 Mesures de prévention et de nettoyage

Toute mesure prise pour prévenir, contrer, réparer ou réduire au minimum les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures peut être indemnisable dans le cadre du processus pour les petites demandes d'indemnisation. De telles mesures peuvent être prises en prévision d'un déversement,⁹ durant un déversement, ou après un déversement. Durant un incident et après celui-ci, des mesures peuvent être prises pour surveiller la situation. De telles mesures de surveillance constituent des mesures de prévention indemnisables. De plus, les frais liés à la mobilisation et à la démobilisation des ressources nécessaires pour répondre à un incident sont indemnisables. Enfin, tout dommage causé par les mesures de prévention est indemnisable. L'administrateur offre une indemnisation pour les mesures de prévention et les travaux de nettoyage, pour autant que ces mesures et les frais associés soient raisonnables dans les circonstances.

1.2.3 Remise en état de l'environnement

Une indemnisation est offerte dans le cadre du processus pour les petites demandes d'indemnisation à l'égard des mesures raisonnables qui ont été prises, ou qui vont être prises, afin d'accélérer la remise en état naturelle de l'environnement à la suite d'un déversement d'hydrocarbures. De telles mesures peuvent inclure des études d'évaluation environnementale à la suite d'un déversement.

1.2.4 Frais de préparation d'une demande d'indemnisation

Une indemnisation peut être offerte dans le cadre du processus pour les petites demandes d'indemnisation à l'égard des frais raisonnables de préparation d'une demande, mais il est peu probable que ces frais soient élevés étant donné la nature sommaire et simplifiée d'une petite demande d'indemnisation.

1.3 NOTE CONCERNANT LA RAISONNABILITÉ

L'administrateur applique le critère de raisonabilité lorsqu'il évalue presque tous les genres de dommages indemnisables. En bref, l'exigence de raisonabilité signifie que toute mesure prise doit être objectivement proportionnée au dommage réel subi par un demandeur ou au dommage potentiel qu'un demandeur a tenté de prévenir. Les frais de ces mesures doivent aussi être proportionnés.¹⁰

Exemples de problèmes de raisonabilité. Si un demandeur dépense 10 000 \$ pour la prise de mesures visant à prévenir des dommages potentiels aux biens estimés à 2 000 \$, ces mesures ne peuvent être considérées comme raisonnables. De même, si un demandeur prend des mesures qui n'ont aucune chance de succès, de telles mesures ne sont pas raisonnables. Enfin, des mesures duplicatives ne sont généralement pas considérées comme raisonnables.



En 2016, le *Viking I*, ancien navire de pêche converti en bateau de plaisance, a coulé près de Nanaimo en Colombie-Britannique. Par la suite, deux demandes d'indemnisation ont été présentées à la CIDPHN. Un des demandeurs, l'Administration portuaire de Nanaimo qui avaient assuré des fonctions de surveillance et d'intervention, a été indemnisé au montant de 30 000 \$.

9. L'administrateur peut indemniser la Garde côtière canadienne, ou toute personne agissant sous sa direction, pour les mesures prises en prévision d'un déversement d'hydrocarbures, lorsque la menace d'un déversement n'est pas encore « grave et imminente ». Cela permet à la Garde côtière d'être indemnisée pour la prise de mesures proactives.

10. La section 3.2 du **Manuel des demandes d'indemnisation générales** contient une description de l'évaluation de la raisonabilité qui est plus complète et axée davantage sur des dommages spécifiques.

2. LA PRÉSENTATION D'UNE PETITE DEMANDE D'INDEMNISATION DANS LE CADRE DU PROCESSUS POUR LES PETITES DEMANDES D'INDEMNISATION

Le processus pour les demandes d'indemnisation générales oblige les demandeurs à fournir à l'administrateur une preuve substantielle pour lui permettre de faire une évaluation détaillée de la demande, ce qui peut prendre plusieurs mois. Le processus pour les petites demandes d'indemnisation, cependant, permet aux demandeurs de faire une demande sans avoir à fournir tous les documents justificatifs au départ. Si certaines conditions sont remplies, le demandeur sera indemnisé par l'administrateur dans les 60 jours suivant la réception d'une petite demande d'indemnisation. Les sections suivantes expliquent qui est admissible à présenter une petite demande d'indemnisation à l'administrateur, le délai pour présenter une telle demande, ce que doit contenir la demande, ainsi que le processus que suit l'administrateur après avoir reçu une petite demande d'indemnisation.

2.1 ADMISSIBILITÉ À PRÉSENTER UNE PETITE DEMANDE D'INDEMNISATION

L'administrateur peut évaluer et régler une petite demande d'indemnisation seulement si certaines conditions spécifiques sont remplies.

2.1.1 *Qui peut présenter une petite demande d'indemnisation et dans quelles circonstances?*

Les circonstances qui déclenchent la possibilité d'obtenir une indemnisation de la CIDPHN sont exposées en détail à la **section 1.1**. La liste suivante résume ces circonstances, lesquelles sont toutes examinées au stade de détermination de l'admissibilité :

- le demandeur est une « personne » au Canada qui est admissible à soumettre une demande d'indemnisation;¹¹
- la pollution par les hydrocarbures s'est produite ou menace de se produire dans les eaux canadiennes; et
- un navire est la cause de la pollution ou de la menace de pollution par les hydrocarbures.

Les **conditions d'admissibilité** additionnelles suivantes s'appliquent aux petites demandes d'indemnisation :

- la demande doit viser les dommages décrits à la **section 1.2**;
- la demande doit être la première que présente le demandeur relativement à l'incident;¹²
- le demandeur ne doit pas être partiellement ou entièrement responsable des dommages réclamés;¹³
- la demande doit être présentée dans le délai d'un an applicable aux petites demandes d'indemnisation.

11. La seule exception prévue par la LRMM est un « organisme d'intervention » agréé par Transports Canada.

12. Si une petite demande d'indemnisation est rejetée, elle peut être présentée à nouveau dans le cadre du processus pour les demandes d'indemnisation générales, accompagnée de tous les documents justificatifs et dans le délai prescrit. Pour plus de renseignements, voir le **Manuel des demandes d'indemnisation générales**.

13. L'administrateur ne peut indemniser un demandeur si la demande résulte, en tout ou en partie, soit d'une action ou omission du demandeur visant à causer un dommage, soit de sa négligence. Si les dommages résultent de la négligence du demandeur, une indemnisation partielle peut être offerte dans le cadre du processus pour les demandes d'indemnisation générales.

2.1.2 Quel est le délai pour faire une petite demande d'indemnisation?



Toutes les petites demandes d'indemnisation doivent être présentées dans un délai d'un an suivant la date de l'incident ayant causé ou ayant menacé de causer des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.¹⁴ Cela signifie que la date de l'incident initial est la date à compter de laquelle court le délai pour présenter la demande d'indemnisation à l'administrateur, indépendamment du fait qu'une petite demande d'indemnisation vise des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, des mesures de prévention ou des mesures de remise en état de l'environnement.

L'administrateur ne peut accepter une petite demande d'indemnisation qui est faite après le délai d'un an. Cependant, après l'expiration de ce délai, les demandeurs peuvent quand même faire une demande à l'administrateur dans le cadre du processus pour les demandes d'indemnisation générales, accompagnée de tous les documents justificatifs.



Présentez votre demande d'indemnisation dès que possible. Il est conseillé aux demandeurs de présenter leur demande d'indemnisation à l'administrateur le plus tôt possible après un incident. Les demandeurs qui ne peuvent présenter une demande d'indemnisation formelle peu de temps après un incident devraient aviser l'administrateur qu'ils vont le faire prochainement et lui fournir autant d'information que possible.

2.2 CE QU'UNE PETITE DEMANDE D'INDEMNISATION DOIT CONTENIR

Une petite demande d'indemnisation doit contenir ce qui suit :

- **Une description de l'incident à l'origine de la demande d'indemnisation.** Un sommaire en forme abrégée est suffisant. Le sommaire doit permettre d'établir les circonstances de déclenchement énoncées à la **section 1.1**. Il doit aussi contenir une brève description de toute mesure prise par le demandeur.
- **Une description des dommages subis à la suite de l'incident.** Les demandeurs doivent indiquer dans quelle(s) catégorie(s) entrent les dommages spécifiques qu'ils ont subis (voir la **section 1.2**). Il est conseillé de répartir et de décrire brièvement les montants réclamés, mais il n'est pas nécessaire de fournir des reçus ou des factures à ce stade.
- **Le montant total réclamé.** Ce montant ne doit pas dépasser 35 000 \$, sans compter les intérêts, lesquels sont calculés par le bureau de l'administrateur (voir la **section 2.3.2**).
- **Une attestation.** Les demandeurs doivent attester : (1) que tous les faits mentionnés dans leur demande d'indemnisation sont vrais; (2) qu'ils n'ont aucune raison de croire que les dommages qu'ils ont subis n'ont pas été causés par un navire; et (3) qu'ils ont la volonté et la capacité de fournir à l'administrateur les preuves à l'appui des dommages qu'ils réclament.

14. Lorsqu'un incident comprend une série d'événements, le délai pour présenter une demande d'indemnisation court à compter de la date du premier événement.



Conservez vos documents justificatifs pendant au moins trois ans! Même si le processus pour les petites demandes d'indemnisation n'exige de fournir au départ que des renseignements de base à l'appui d'une demande, il est nécessaire de conserver tous les documents justificatifs en vue de la réévaluation de la demande par l'administrateur (pour plus de détails, voir la **section 2.3.4**). Il faut se rappeler que l'administrateur ne peut indemniser un demandeur que si les dommages qu'il a subis peuvent être prouvés.

2.3 LE PROCESSUS QUE SUIT L'ADMINISTRATEUR APRÈS AVOIR REÇU UNE PETITE DEMANDE D'INDEMNISATION

2.3.1 Examen sommaire après réception

Après avoir reçu une petite demande d'indemnisation, l'administrateur, assisté par des experts et des conseillers juridiques si nécessaire, examine la substance de la demande d'indemnisation. À ce stade, une petite demande d'indemnisation ne fait l'objet que d'un examen très sommaire, et l'administrateur ne la rejette que si elle est incomplète ou s'il a des motifs de soupçonner qu'elle ne remplit pas une ou plusieurs des conditions énoncées aux **sections 2.1 et 2.2**.

2.3.2 Paiement ou rejet de la demande d'indemnisation dans les 60 jours suivant sa réception

Le délai d'examen d'une petite demande d'indemnisation est de 60 jours. Cela signifie qu'un demandeur peut s'attendre d'être avisé par écrit de la situation de sa demande d'indemnisation dans les 60 jours de sa réception après que l'administrateur. Si l'administrateur accepte la demande, il ordonne en même temps que la somme réclamée soit versée au demandeur, c'est-à-dire dans les 60 jours de la réception de la demande d'indemnisation. Si une demande d'indemnisation est rejetée, l'administrateur écrira au demandeur pour lui expliquer brièvement les raisons du rejet de la demande.¹⁵

Pour faciliter le paiement rapide des petites demandes d'indemnisation, les demandeurs sont encouragés à fournir leurs renseignements bancaires à l'administrateur lorsqu'ils présentent leur demande d'indemnisation.¹⁶ Bien entendu, les renseignements bancaires des demandeurs sont protégés adéquatement par le bureau de l'administrateur.

Les demandeurs ont droit aux intérêts

Si une demande d'indemnisation est acceptée, le demandeur a le droit d'obtenir de la CIDPHN des intérêts sur le montant des dommages réclamés.¹⁷ Les intérêts sont calculés par le bureau de l'administrateur et ils ne sont pas pris en compte dans la limite de 35 000 \$ applicable aux petites demandes d'indemnisation. Les intérêts sont calculés à compter de la date où les dommages ont été subis par le demandeur, jusqu'à la date à laquelle l'administrateur ordonne que la somme réclamée soit versée au demandeur. Dans son avis écrit aux demandeurs, l'administrateur indiquera séparément le montant de l'indemnité versée et le montant des intérêts courus.

15. Il faut se rappeler que si une petite demande d'indemnisation est rejetée par l'administrateur, elle peut être présentée à nouveau dans le cadre du processus pour les demandes d'indemnisation générales, accompagnée de tous les documents justificatifs et dans le délai prescrit.

16. Un **Formulaire d'inscription au dépôt direct** est joint au formulaire pour les petites demandes d'indemnisation.

17. Les taux d'intérêt applicables sont calculés selon les taux d'intérêt prescrits par le gouvernement du Canada aux fins de l'impôt sur le revenu, qui se trouvent ici : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/taux-interet-prescrits.html>.

2.3.3 La subrogation et le recouvrement

Si une demande d'indemnisation est acceptée, le demandeur renonce à ses droits en vertu de la LRMM.¹⁸ Une fois que la demande a été payée, l'administrateur devient subrogé dans les droits légaux du demandeur, dans la limite de la somme qui lui a été versée. L'administrateur est ensuite obligé par la loi de prendre toutes les mesures raisonnables pour recouvrer la somme payée auprès de la ou des parties responsables. C'est le principe du pollueur-payeur à l'œuvre, ce qui peut entraîner une action en justice intentée par l'administrateur en son nom ou au nom du demandeur. L'administrateur assume les frais de l'action en justice, et toute somme recouvrée est portée au crédit de la CIDPHN. Au cours du processus de recouvrement, les demandeurs peuvent être appelés par l'administrateur à déposer une déclaration officielle qui pourra être utilisée devant les tribunaux.

2.3.4 Réévaluation par l'administrateur

Les obligations d'un demandeur envers l'administrateur ne prennent pas fin après la réception d'un paiement dans le cadre du processus pour les petites demandes d'indemnisation. Après avoir examiné et payé une petite demande d'indemnisation, l'administrateur est en droit d'exiger du demandeur les documents justificatifs à l'appui de tous les dommages réclamés, afin de lui permettre de faire une réévaluation complète de la demande d'indemnisation. Le processus de réévaluation a pour but de s'assurer que la CIDPHN soit utilisée à bon escient. De plus, la preuve fournie par le demandeur durant le processus de réévaluation aide l'administrateur à recouvrer les frais auprès du pollueur.



Les demandeurs ont droit à une indemnisation seulement si l'administrateur peut déterminer en définitive, selon l'ensemble de la preuve, que les dommages réclamés ont été réellement subis et que toute mesure prise était raisonnable dans les circonstances.

Processus de réévaluation et délais

En vertu de la LRMM, l'administrateur peut, dans les **trois ans** suivant la date de l'incident, réclamer des documents justificatifs à un demandeur qui a obtenu le paiement d'une petite demande d'indemnisation. Le demandeur en est avisé par écrit et doit répondre à la requête de l'administrateur dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de l'avis. **Les demandeurs doivent conserver tous les documents justificatifs à l'appui de leur demande pendant au moins trois ans après l'incident ayant causé les dommages subis.**



Si un demandeur ne fournit pas les documents justificatifs réclamés par l'administrateur dans le délai de 30 jours, il pourrait être tenu de rembourser le montant complet de l'indemnité qui lui a été versée, plus les intérêts.

18. Sauf les droits découlant de pertes financières dans les cas où les biens du demandeur n'ont pas été pollués par les hydrocarbures. De tels droits peuvent être indemnisés par l'administrateur, mais seulement dans le cadre du processus pour les demandes d'indemnisation générales. Pour plus de détails, voir la **section 1.2.1** et le **Manuel des demandes d'indemnisation générales**.

Tous les efforts sont faits pour hâter le processus de réévaluation. Tout au long de ce processus, l'administrateur est assisté par des experts-conseils maritimes, par d'autres experts lorsque la complexité technique d'une demande d'indemnisation l'exige, et par des conseillers juridiques. La décision finale appartient toujours à l'administrateur seul.¹⁹

Durant le processus de réévaluation, il se peut que le bureau de l'administrateur communique avec les demandeurs ou d'autres témoins afin d'obtenir des précisions. Le bureau de l'administrateur peut parfois réclamer des documents additionnels, s'il y a des lacunes dans ceux que les demandeurs ont fournis.²⁰ Il est préférable pour les demandeurs qu'ils fournissent les documents additionnels demandés.

Les demandeurs sont encouragés à fournir à l'administrateur tout document ou toute information supplémentaire qui devient disponible ou dont ils prennent connaissance durant le processus de réévaluation. Les demandeurs sont aussi encouragés à corriger leur demande d'indemnisation initiale s'ils y découvrent plus tard une erreur ou une omission.

Acceptation définitive de la demande d'indemnisation par l'administrateur

Si l'administrateur est satisfait des documents justificatifs fournis pour la réévaluation et s'il conclut que la petite demande d'indemnisation est pleinement établie par la preuve, le demandeur en sera avisé rapidement. Une telle décision de l'administrateur est finale et libère le demandeur de toute obligation financière.

« Trop-payé »

Lorsqu'il réévalue une petite demande d'indemnisation, l'administrateur peut conclure qu'il y a eu un « trop-payé » s'il détermine que :

- la demande d'indemnisation n'a pas été présentée dans le délai d'un an (voir la **section 2.1.2**);
- le demandeur n'a pas réellement subi l'un ou l'autre des dommages réclamés;
- l'une ou l'autre des mesures prises par le demandeur n'était pas raisonnable; ou
- la demande d'indemnisation n'était pas admissible au processus pour les petites demandes d'indemnisation.

Si l'administrateur conclut que toute somme versée constitue un trop-payé, le demandeur recevra un avis écrit indiquant les raisons du trop-payé et précisant les modalités et le délai pour rembourser le montant payé en trop. Si le demandeur ne rembourse pas le trop-payé dans le délai prescrit, il pourrait être tenu de payer des intérêts sur la somme due.



Assurez-vous de rembourser toute somme due à temps et selon les directives fournies. Les trop-payés et les intérêts courus constituent des créances de la Couronne que l'administrateur peut recouvrer par voie judiciaire, si nécessaire.

19. Le **Manuel des demandes d'indemnisation générales** est un outil utile aux demandeurs, aussi bien avant que durant la réévaluation d'une petite demande d'indemnisation par l'administrateur.

20. Les demandeurs devraient savoir que, lorsque l'administrateur réévalue une petite demande d'indemnisation, il dispose de vastes pouvoirs en vertu de la *Loi sur les enquêtes*, une loi fédérale qui l'autorise à exiger des preuves et des témoignages. Généralement, l'administrateur n'a pas à exercer ces pouvoirs. La *Loi sur les enquêtes* se trouve ici : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/i-11/>.

2.3.5 *Le demandeur a droit d'interjeter appel du résultat de la réévaluation faite par l'administrateur*

Après avoir reçu un avis de trop-payé de l'administrateur, le demandeur a un délai de 60 jours pour interjeter appel devant la Cour fédérale de l'obligation de rembourser le montant du trop-payé. Il est conseillé aux demandeurs qui envisagent d'interjeter appel d'obtenir des conseils juridiques professionnels indépendants avant de procéder.



Le délai de 60 jours ne peut être prolongé.



En 2018, un navire de pêche non-identifié et abandonné a coulé et déversé des hydrocarbures à Weymouth North en Nouvelle-Écosse. La CIDPHN a versé à la Garde côtière canadienne près de 35 000 \$ d'indemnisation pour ses mesures d'intervention environnementale.

3. LISTE DE VÉRIFICATION DE L'ADMISSIBILITÉ À PRÉSENTER UNE PETITE DEMANDE D'INDEMNISATION

La liste suivante est pour aider un demandeur à déterminer s'il est admissible à présenter une petite demande d'indemnisation à l'administrateur. Un demandeur devrait pouvoir « cocher » toutes les cases ci-dessous avant de présenter une petite demande d'indemnisation.²¹

- Je suis un particulier, une entreprise ou toute autre entité au Canada, mais non pas un « organisme d'intervention » agréé par Transports Canada;
- J'ai subi des dommages à la suite d'un incident de pollution marine par les hydrocarbures (réelle ou prévue) dans les eaux canadiennes;
- À ma connaissance, l'incident de pollution marine par les hydrocarbures (réelle ou prévue) a été causé par un navire ou un bateau;
- L'incident ayant causé la pollution marine par les hydrocarbures (réelle ou prévue) est survenu il y a moins d'un an;
- Les dommages pour lesquels je demande une indemnisation ne dépassent pas la somme principale de 35 000 \$;
- Il s'agit de la première demande d'indemnisation que je présente à l'administrateur à la suite de l'incident ayant causé les dommages que j'ai subis;
- Les dommages que j'ai subis ne résultent en aucune façon d'une action ou d'une omission de ma part;
- Si ma demande d'indemnisation vise une perte de revenus, mes biens ont été pollués par des hydrocarbures déversés par un navire.



En 2017, le *Seamee II*, un bateau de plaisance a coulé et causé de la pollution près de Squamish en Colombie-Britannique. La CIDPHN a versé à la Garde côtière canadienne plus de 10 000 \$ d'indemnisation pour ses mesures d'intervention environnementale.

21. La liste de vérification est basée sur les conditions énoncées à la **section 2.1**.

4. FORMULAIRE POUR LES PETITES DEMANDES D'INDEMNISATION

Il est recommandé d'utiliser ce formulaire pour présenter une petite demande d'indemnisation à l'administrateur de la Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires et de suivre les instructions attentivement. La version électronique du formulaire peut être remplie à l'écran.

Le bureau de l'administrateur a préparé deux exemples du formulaire rempli. Le premier montre une petite demande d'indemnisation présentée par un particulier. Le deuxième exemple montre une petite demande d'indemnisation faite par un organisme gouvernemental.

Envoyez votre formulaire rempli au bureau de l'administrateur par courriel à l'adresse reclamations@sopf-cidphn.gc.ca. Vous pouvez aussi l'envoyer par la poste à l'adresse ci-dessous; il est conseillé de l'envoyer par courrier recommandé.

Bureau de l'administrateur
Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution
par les hydrocarbures causée par les navires
180, rue Kent, pièce 830
Ottawa (Ontario) Canada
K1A 0N5

A. RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR

Remplir la ou les cases appropriées ci-dessous, selon les instructions.

PARTICULIERS

Nom complet : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

Adresse : _____

Identification : les particuliers doivent fournir une copie d'une pièce d'identité délivrée par le gouvernement. Le nom et l'adresse indiqués sur la pièce d'identité doivent correspondre aux renseignements fournis ci-haut. Si vous ne pouvez pas fournir la pièce d'identité demandée, veuillez communiquer avec le bureau de l'administrateur avant de présenter votre petite demande d'indemnisation.

REPRÉSENTANT AUTORISÉ D'UN PARTICULIER

Remplir cette case si vous présentez une demande d'indemnisation au nom d'un particulier, avec son autorisation. Remplir aussi la case **PARTICULIERS** pour y indiquer les renseignements concernant la personne que vous représentez.

Nom complet : _____

Lien avec le demandeur : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

Adresse : _____

Identification : Fournir une copie d'une pièce d'identité délivrée par le gouvernement. Le nom et l'adresse indiqués sur la pièce d'identité doivent correspondre aux renseignements fournis ci-haut. Si vous ne pouvez pas fournir la pièce d'identité demandée, veuillez communiquer avec le bureau de l'administrateur avant de présenter une petite demande d'indemnisation au nom de qui que ce soit.

ENTREPRISES OU AUTRES ORGANISATIONS

Nom officiel complet de l'entreprise ou de l'organisation : _____

Type d'entreprise ou d'organisation : _____

Numéro d'identification officiel, s'il y a lieu : _____

Nom complet du représentant autorisé pour les besoins de la demande d'indemnisation : _____

Titre du représentant autorisé : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

Adresse : _____

D. ATTESTATION

Si le demandeur est un particulier, l'attestation doit être fournie par ce particulier. Si le demandeur est une entreprise ou une autre organisation, l'attestation doit être fournie par le représentant autorisé pour les besoins de la demande d'indemnisation.

J'atteste par la présente à l'administrateur de la Caisse d'indemnisation des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures causée par les navires (l'« administrateur ») que :

- 1. Tous les faits mentionnés dans ma petite demande d'indemnisation sont vrais;**
- 2. Je n'ai aucune raison de croire que les dommages que je réclame n'ont pas été causés par un navire;**
- 3. Je peux et je vais fournir à l'administrateur tous les documents justificatifs à l'appui des dommages que je réclame, dans un délai de 30 jours si l'administrateur m'en fait la demande.**

Je comprends que ma demande d'indemnisation peut être réévaluée par l'administrateur si la somme réclamée m'est versée, et que je pourrais être tenu de rembourser à l'administrateur tout montant jugé non indemnisable en vertu du processus pour les petites demandes d'indemnisation.

Je comprends aussi que si je ne fournis pas à l'administrateur tous les documents justificatifs dans un délai de 30 jours après en avoir reçu la demande, je pourrais être tenu de rembourser la somme complète que l'administrateur m'a versée à l'origine en réponse à ma petite demande d'indemnisation.

Je comprends également que si je ne rembourse pas un montant quelconque exigé par l'administrateur, je pourrais être tenu de payer des intérêts sur ce montant.

Signature de la personne qui fournit l'attestation : _____

Nom complet en majuscules de la personne qui fournit l'attestation : _____

Lieu de l'attestation : _____

Date de l'attestation : _____

Signature d'un témoin : _____

Nom complet en majuscules du témoin : _____

Téléphone du témoin : _____

Courriel du témoin : _____

Adresse du témoin : _____

E. FORMULAIRE DE DÉPÔT DIRECT DU DEMANDEUR

Les demandeurs sont encouragés à remplir le **Formulaire d'inscription au dépôt direct ci-joint** et à le fournir à l'administrateur en plus des autres formulaires remplis. Le Formulaire d'inscription au dépôt direct a été créé pour usage professionnel, mais il peut aussi être utilisé par des particuliers ou autres entités. Cela facilitera le paiement rapide de leur demande d'indemnisation. Les renseignements bancaires des demandeurs seront bien protégés.



DIRECT DEPOSIT ENROLMENT FORM FOR BUSINESSES

FORMULAIRE D'INSCRIPTION AU DÉPÔT DIRECT POUR LES ENTREPRISES

PRIVACY NOTICE The personal information is collected under the Financial Administration Act, ss. 17(1) and 35(2). The information is used and disclosed to relevant federal program(s) and your financial institution for direct deposit purposes. Direct deposit payments can not be made without provision of information requested. Personal information is protected in accordance with the provisions of the *Privacy Act*. Under the Act, individuals and businesses have a right to request access and correct their personal information, if erroneous or incomplete.

AVIS DE CONFIDENTIALITÉ Les renseignements personnels sont recueillis en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, par. 17(1) et 35(2). Les données sont utilisées et divulguées à des programmes fédéraux pertinents et à votre institution financière aux fins de dépôt direct. Les paiements par dépôt direct ne peuvent être effectués sans que les renseignements requis aient été fournis. Les renseignements personnels sont protégés conformément aux dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. En vertu de cette loi, toute personne ou entreprise a le droit de demander d'accéder à leurs renseignements personnels et à corriger ces derniers s'ils sont erronés ou incomplets.

Print clearly and in block letters. Please keep the appropriate federal government department informed of any changes to your mailing address. Should the department require clarification on the data you have provided, they will contact you.

Écrivez lisiblement et en lettres mouluées. Veuillez informer le ministère fédéral approprié de tout changement d'adresse. Un représentant du ministère communiquera avec vous si des clarifications sur les données que vous avez fournies sont nécessaires.

PART A - PARTIE A

1) Business Name / Nom de l'entreprise

Remittance Address / Adresse de versement (Include Unit No., R.R. or P.O. Box - Indiquer le n° d'unité, la route rurale ou la case postale)

Province

City, Town / Ville Postal Code / Code postal

2) Authorized Representative's Name / Nom du représentant autorisé

Email Address / Adresse courriel

Telephone / Téléphone Fax / Télécopieur

PART B - PARTIE B

Branch No. / N° de succursale

Institution No. / N° de l'institution

Account No. / N° de compte

Name of Account Holder(s) / Nom(s), titulaire(s) du compte

How to complete Part B

See example below

1. Cheque number - not required.
2. Branch number - 5 digits.
3. Institution number - 3 digits.
4. Account number - as shown on your cheque.

Comment remplir la partie B

Voir l'exemple ci-dessous

1. Numéro du chèque - pas nécessaire.
2. Numéro de la succursale - 5 chiffres.
3. Numéro de l'institution - 3 chiffres.
4. Numéro de compte - comme il est indiqué sur votre chèque.

Name / Nom		Example / Exemple		Cheque No. 0000000	
P.O. Box / C.P. 000				N° de chèque	
City / Ville, Canada H0H 0H0					
Pay to the order of		"Void"		\$ _____	
Payez à l'ordre de		« Nul »		Dollars	
_____		_____		Signature	
# 9999 #		! 999999 9999 !		9999 9999 99 #	
1		2		3	
				4	

Instead of completing Part B, you can attach a blank cheque for your bank account with "VOID" written on it. DO NOT ENCLOSE ANYTHING OTHER THAN YOUR VOIDED CHEQUE WITH THIS FORM.

Au lieu de remplir la partie B, vous pouvez joindre un spécimen de chèque portant la mention « NUL » au recto. À L'EXCEPTION DE VOTRE SPÉCIMEN DE CHÈQUE, NE JOIGNEZ AUCUN AUTRE DOCUMENT AU PRÉSENT FORMULAIRE.

PART C - PARTIE C

GST / HST / BUS #

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

PART D - PARTIE D

I, as an authorized representative of this business, grant the Receiver General for Canada the right to deposit future payment(s) directly into the bank account specified until further notice.

En tant que représentant(e) autorisé(e) de cette entreprise, j'accorde au receveur général du Canada le droit de déposer les prochains paiements directement dans le compte bancaire désigné, et ce, jusqu'à nouvel ordre.

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Date (YYYYMMDD)
Date (AAAAMMJJ)

X

Signature of Authorized Representative
Signature du (de la) représentant(e) autorisé(e)

► Preferred Language
Langue de préférence

English
Anglais

Français
French